

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Volume II
22 décembre 1990 - 16 septembre 1991

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 A (A/45/49/Add.1)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Volume II

22 décembre 1990 – 16 septembre 1991

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 49 A (A/45/49/Add.1)



NATIONS UNIES

New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 22 décembre 1990 et le 16 septembre 1991 compris, date de la clôture de la quarante-cinquième session de l'Assemblée.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 18 septembre au 21 décembre 1990 compris, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/45/49)*.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Résolutions	
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	7
* * *	
Décisions	
A. — Elections et nominations	18
B. — Autres décisions	19
ANNEXE	
Répertoire des résolutions et décisions	21

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/257	Assistance spéciale d'urgence à Haïti Résolution B (A/45/L.50/Rev.1 et Add.1)	86	17 mai 1991	1
45/261	Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/45/L.46)	79, b	3 mai 1991	1
45/262	Assistance d'urgence au Costa Rica et au Panama (A/46/L.45 et Add.1)	86	3 mai 1991	2
45/263	Assistance au Bangladesh frappé par un cyclone dévastateur (A/45/L.48/Rev.1)	86	13 mai 1991	2
45/264	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (A/45/L.49)	117	13 mai 1991	3

45/257. Assistance spéciale d'urgence à Haïti**B¹**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/2 du 10 octobre 1990 et 45/257 A du 21 décembre 1990,

Consciente de l'aggravation des problèmes économiques et sociaux que connaît Haïti,

Convaincue qu'il est nécessaire de lancer le plus rapidement possible un programme d'urgence qui témoigne du soutien de la communauté internationale au processus de démocratisation et de reconstruction engagé en Haïti,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général, en date du 26 avril 1991²;

2. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organismes et programmes des Nations Unies pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide spéciale dont Haïti a besoin en vue d'appuyer les efforts faits par son peuple et son gouvernement dans la lutte menée pour la démocratie et la survie économique;

3. *Prie à cette fin* le Secrétaire général d'apporter d'urgence toute l'assistance possible au lancement d'un programme d'action d'un impact immédiat en faveur des populations démunies, en attendant la mise en œuvre des programmes d'aide à moyen et long terme

¹ En conséquence, la résolution 45/257, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/45/49), doit être considérée comme étant la résolution 45/257 A.

² A/45/1002

et compte tenu des options fondamentales du Gouvernement d'Haïti;

4. *Exprime le souhait* que ce programme soit communiqué aux institutions internationales compétentes et soit prêt à être mis en œuvre avant la réunion du Groupe consultatif de la Banque mondiale, à Paris, le 10 juillet 1991.

*76^e séance plénière
17 mai 1991*

45/261. Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/205 du 21 décembre 1990, relative à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note de la résolution 391 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 22 mars 1991, dans laquelle le Conseil, prenant acte de la communication publiée par les autorités uruguayennes, a déclaré comprendre parfaitement les difficultés qui empêchaient le Gouvernement uruguayen d'accueillir la huitième session de la Conférence et a recommandé que celle-ci ait lieu à Cartagena de Indias (Colombie), du 8 au 25 février 1992,

Prenant note avec satisfaction des dispositions relatives aux préparatifs de la huitième session de la Confé-

rence approuvées par le Conseil du commerce et du développement au cours de la deuxième partie de sa trente-septième session,

1. *Accueille avec une profonde satisfaction* l'offre du Gouvernement colombien d'accueillir la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la huitième session de la Conférence se tiendra à Cartagena de Indias (Colombie), du 8 au 25 février 1992, et sera précédée, les 6 et 7 février 1992, d'une réunion de représentants de haut niveau, également à Cartagena de Indias.

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/262. Assistance d'urgence au Costa Rica et au Panama

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, concernant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par le nombre élevé de sinistrés et par l'étendue des ravages causés par le récent tremblement de terre qui a frappé le Costa Rica et le Panama le 22 avril 1991,

Consciente des efforts déployés par les gouvernements et les peuples de la région pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Consciente également de l'effort énorme qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle les gouvernements et les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements costa-ricien et panaméen, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour déclencher une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* les Gouvernements et les peuples costa-ricien et panaméen;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans la région sinistrée;

4. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de coordonner et de mobiliser les efforts de secours et de relèvement;

5. *Prie* le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Gouvernements costa-ricien et panaméen, les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider ces pays à mobiliser les ressources financières supplémentaires nécessaires pour l'exécution des plans et programmes à moyen et à long terme de relèvement et de reconstruction.

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/263. Assistance au Bangladesh frappé par un cyclone dévastateur

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines et l'état de dévastation sans précédent des biens et des infrastructures causés par le cyclone et le raz-de-marée qui ont frappé le Bangladesh le 29 avril 1991,

Considérant que le Bangladesh fait partie des pays les moins avancés et que sa situation est d'autant plus précaire qu'il est souvent frappé par des catastrophes naturelles aux effets dévastateurs,

Sachant que les régions côtières du Bangladesh sont particulièrement exposées à des catastrophes naturelles qui font de nombreuses victimes et des dégâts considérables,

Consciente des opérations de secours et des efforts de redressement menés par le Gouvernement du Bangladesh pour atténuer les souffrances des victimes de la catastrophe,

Estimant que les catastrophes naturelles posent, pour le développement, un problème majeur dont la solution exige des ressources considérables, ce qui suppose qu'une assistance financière et technique internationale vienne compléter les initiatives nationales,

Notant l'appel que le Premier Ministre du Bangladesh a lancé à la communauté internationale pour l'exhorter à venir en aide aux personnes touchées par ce cyclone catastrophique,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple du Bangladesh aux prises avec les conséquences tragiques de la catastrophe;

2. *Engage* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales à verser d'urgence de généreuses contributions pour aider le Bangladesh dans les opérations de secours et les efforts de relèvement et de reconstruction qu'il a entrepris à la suite de la catastrophe;

3. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour aider le Bangladesh à atténuer les souffrances des victimes et à prévenir une aggravation des conséquences de la catastrophe, et de faire appel en particulier au Bureau du Coordonateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et aux au-

tres organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies.

75^e séance plénière
13 mai 1991

45/264. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 45/177 du 19 décembre 1990 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que les autres résolutions sur la question,

1. *Adopte* le texte qui figure en annexe à la présente résolution, y compris les principes directeurs, les buts et mesures et les questions à examiner ultérieurement, pour la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner effet aux recommandations qui lui sont adressées dans l'annexe à la présente résolution et de rendre compte comme il est proposé;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations qui sont de leur ressort;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes".

75^e séance plénière
13 mai 1991

ANNEXE

Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

1. Considérant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique, social et connexes et que définissent les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 55, l'Assemblée générale a précisé, dans sa résolution 45/177 du 19 décembre 1990, l'objectif global que doivent avoir la restructuration et la revitalisation de l'Organisation dans ces domaines. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée "souligne qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation plus performant dans les domaines économique et social et les domaines connexes de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement". Le processus de restructuration et de revitalisation devra aussi tenir compte des résolutions 32/197 et 41/213 de l'Assemblée, en date des 20 décembre 1977 et 19 décembre 1986, ainsi que d'autres résolutions pertinentes.

2. La réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 1 de la présente annexe doit être recherchée dans le cadre d'un processus concerté, délibéré et continu de restructuration et de revitalisation s'étendant à tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions économiques, sociales et connexes. Cette approche devrait assurer une restructuration et une revitalisation méthodiques de ces secteurs et augmenter en même temps la souplesse et l'adaptabilité de l'Organisation dans l'accomplissement de

ses fonctions ainsi que sa capacité de s'attaquer aux tâches les plus urgentes et de répondre à des demandes nouvelles; il faut aussi garder à l'esprit qu'il est nécessaire que le système des Nations Unies tout entier soit efficace et productif pour pouvoir se mesurer à divers problèmes de portée universelle qui se posent, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, à un monde de plus en plus placé sous le signe de l'interdépendance; en même temps l'intérêt que la communauté internationale porte aux activités de l'Organisation s'en trouverait accru, aidant par là même à rendre celle-ci plus productive et plus efficace.

I. — PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RESTRUCTURATION ET LA REVITALISATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES

3. Pour produire d'heureux résultats, les délibérations et décisions concernant le processus de restructuration et de revitalisation devront s'inspirer des principes directeurs suivants :

a) La restructuration est essentiellement une responsabilité intergouvernementale et c'est dans cette optique qu'il faut procéder. Dans l'exercice de la responsabilité que lui confère la Charte en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général est prié d'apporter à cette tâche son concours et sa coopération;

b) Le processus de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes devra être conforme au mandat inclus par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/177, aux dispositions convenues lors de la reprise de sa quarante-cinquième session et à d'autres résolutions pertinentes;

c) La volonté politique est une condition *sine qua non* du développement de la coopération internationale. Les buts socio-économiques de l'Organisation des Nations Unies demeureront irréalisables en l'absence de la volonté politique requise de tous les Etats;

d) Le processus actuel de restructuration et de revitalisation devra promouvoir, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, la réalisation des objectifs et priorités de l'Organisation que l'Assemblée générale a définis dans ses résolutions pertinentes;

e) La restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines doivent viser à assurer une plus grande complémentarité entre les organes et organismes des Nations Unies et l'Assemblée générale, tout en respectant le statut de celle-ci comme l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies;

f) Ce programme de restructuration et de revitalisation devra préserver les principes démocratiques qui étayent le processus de prise de décisions à l'Organisation des Nations Unies;

g) La transparence et l'esprit d'ouverture devront être préservés et renforcés dans le fonctionnement du système des Nations Unies en ce qui concerne les secteurs économique et social et les secteurs connexes;

h) La restructuration et la revitalisation devront être considérées et recherchées en veillant à assurer l'utilisation la plus efficace et la plus productive possible des ressources financières et humaines du système des Nations Unies dans les domaines visés;

i) Le processus de revitalisation en cours au Conseil économique et social et fondé sur toutes les résolutions pertinentes du Conseil, comme il convient, demeure valable.

II. — BUTS DE LA REPRISE DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4. La reprise de la session constitue une étape dans le processus de restructuration et de revitalisation du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, sur la base des principes directeurs énoncés au paragraphe 3 de la présente annexe. La session a pour objet d'arriver à un accord concernant notamment le rôle et le fonctionnement du Conseil économique et social, de manière à :

a) Permettre au Conseil de s'acquitter des responsabilités dont l'a investi la Charte en accroissant son rôle d'instance centrale pour les grandes questions et politiques économiques, sociales et connexes ainsi que ses fonctions de coordination des activités du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

b) Améliorer sa productivité et son efficacité dans l'examen des rapports de ses organes subsidiaires et d'autres rapports pertinents et dans la suite qu'il y donne;

- c) Assurer une complémentarité accrue avec les travaux de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 60 de la Charte;
- d) Eviter les doubles emplois avec d'autres entités de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Suivre une approche intégrée pour les aspects des questions économiques et sociales relatifs aux politiques et aux programmes.

En outre, il a été convenu à la session de l'ordre du jour et du calendrier figurant dans la section IV de la présente annexe pour la continuation du processus de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

III. — MESURES POUR LA RESTRUCTURATION ET LA REVITALISATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

5. Les mesures suivantes sont adoptées :

- a) Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1988/77 du 29 juillet 1988, 1989/114 du 28 juillet 1989 et 1990/69 du 27 juillet 1990 et la décision 1990/205 du Conseil, en date du 9 février 1990, continueront d'être appliquées, selon qu'il conviendra;
- b) Une session d'organisation de quatre jours au maximum sera tenue à New York au début du mois de février pour définir l'ordre du jour annuel du Conseil et étudier les questions d'organisation connexes, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 5 de la présente annexe, en particulier en ce qui concerne les thèmes devant faire l'objet du débat de haut niveau. On choisira également au cours de cette session les thèmes à examiner lors du débat consacré aux questions de coordination en tenant compte, notamment, des recommandations des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination. La session d'organisation sera reprise pendant un ou deux jours à la fin du mois d'avril pour les élections, nominations et confirmations;
- c) Une session de fond d'une durée de quatre à cinq semaines sera tenue chaque année, entre mai et juillet, alternativement à New York et à Genève;

- d) La session de fond comportera, en gros, les phases suivantes :

Débat de haut niveau

- i) Un débat de haut niveau de quatre jours, ouvert à tous les Etats Membres conformément à l'Article 69 de la Charte, avec participation ministérielle, sera consacré à un ou plusieurs grands thèmes de politique économique ou sociale choisis lors de la session d'organisation, compte tenu du programme de travail pluriannuel du Conseil économique et social; des préparatifs adéquats seront effectués par le Secrétariat qui établira en particulier un document de fond sur chaque thème; une approche intégrée et interdisciplinaire sera suivie lors du débat auquel participeront activement les chefs de secrétariat des organisations, institutions et organismes compétents;

Une journée sera consacrée à un dialogue politique et à l'examen de faits nouveaux importants touchant l'économie mondiale et la coopération économique internationale. Dans ce contexte, les chefs des institutions financières et commerciales multilatérales du système des Nations Unies sont invités à participer activement à ce dialogue et à cet examen sur des questions d'intérêt mutuel, afin de dégager des domaines d'entente;

Les éléments les plus importants du débat de haut niveau seraient présentés au Conseil économique et social par son président, sous la forme d'un résumé qui serait incorporé au rapport final du Conseil;

Les délibérations tenues au cours de cette phase fourniraient l'impulsion politique nécessaire à la recherche de domaines de convergence et faciliteraient l'examen des questions considérées, notamment l'élaboration de nouvelles recommandations à leur sujet, dans les instances compétentes;

Débat consacré aux questions de coordination

- ii) Coordination des activités des institutions spécialisées et des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

conformément aux Articles 63 et 64 de la Charte. Cette phase des travaux sera organisée comme suit :

- a. Un débat d'une durée de quatre à cinq jours sera consacré à la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et des organes, organisations et organismes des Nations Unies visant à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines économique et social. La discussion sera organisée autour d'un ou de plusieurs thèmes choisis à la session d'organisation et aura pour but d'attirer l'attention sur les activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économiques et sociaux choisis;
- b. Il sera tenu compte, dans le cadre de la discussion, du rapport présenté par le Secrétaire général en tant que Président du Comité administratif de coordination, ainsi que des recommandations appropriées du Comité du programme et de la coordination et des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination. Ce rapport devrait contenir une évaluation, à l'échelle du système, de la coordination en ce qui concerne les thèmes retenus et présenter des recommandations, le cas échéant;
- c. Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes, organisations et organismes des Nations Unies intéressés, y compris les institutions financières et commerciales multilatérales, sont invités à participer activement au dialogue de politique générale et à y apporter des contributions qui s'inspirent à la fois d'une perspective mondiale sur le ou les thèmes convenus et de leurs propres activités dans les domaines visés;
- d. Les recommandations formulées à l'issue de ces discussions seront présentées à l'Assemblée générale et communiquées, le cas échéant, aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'au Comité du programme et de la coordination et au Comité administratif de coordination. Dans ce contexte, le Secrétaire général devrait prendre les dispositions nécessaires pour informer la session suivante du Conseil économique et social des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour donner effet aux dites recommandations;

Débat consacré aux activités opérationnelles

- iii) Un débat de deux ou trois jours sera consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies. Le débat sera axé, en particulier, sur la suite donnée aux recommandations et décisions de politique générale de l'Assemblée générale et sur la coordination des activités opérationnelles à l'échelle du système, compte tenu de la résolution 1988/77 du Conseil économique et social. L'examen triennal continuera d'être effectué par l'Assemblée générale;

Débat au niveau des comités

- iv) Examen de questions spécifiques touchant les domaines économique et social et les domaines connexes, y compris leurs incidences au niveau des programmes, par deux comités distincts se réunissant simultanément pour examiner les rapports des organes subsidiaires du Conseil économique et social et d'autres rapports pertinents et prendre des décisions à leur sujet*; ces rapports devraient, le cas échéant, être regroupés aux fins de leur examen; les discussions devraient être axées sur la prise de décisions et porter sur des recommandations et des questions précises; elles ne devraient pas donner lieu à un débat général. Examen et suivi de l'application des décisions prises par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Les rapports des comités seront présentés au Conseil en séance plénière pour approbation;
- v) Adoption du rapport;
- e) Les mesures ci-dessus prendront effet en février 1992.

* Le Comité économique se réunira immédiatement après la phase des travaux consacrée aux activités opérationnelles. Le Comité social commencera ses travaux immédiatement après la fin du débat consacré aux questions de coordination.

IV. — QUESTIONS À EXAMINER ULTÉRIEUREMENT

6. On prévoit ci-après une liste non exhaustive de questions à examiner ultérieurement, présentée sous forme d'une ébauche d'ordre du jour et de calendrier :

1) *Complémentarité entre les travaux du Conseil économique et social et ceux de l'Assemblée générale*

Examen par l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, des moyens de renforcer la complémentarité entre les travaux du Conseil économique et social et ses propres travaux, conformément à l'Article 60 de la Charte.

2) *Composition du Conseil économique et social*

Le processus de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, entrepris en vue de renforcer le retentissement et la productivité des activités de l'Organisation, passera par un examen de la composition du Conseil économique et social, où il sera dûment tenu compte du souci d'une répartition géographique équitable et d'autres facteurs pertinents, et dont l'objectif sera d'assurer la participation la plus productive des Etats Membres; cet examen sera entrepris par l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-septième session.

3) *Mécanismes subsidiaires dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes*

A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale examinera les activités des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, dans le but d'en assurer éventuellement la restructuration et la revitalisation, ainsi que les obligations qu'ont ces organes de rendre compte et les modalités d'établissement de leurs rapports, afin d'éviter les doubles emplois dans la mesure du possible. Cet examen s'effectuerait au regard notamment des critères suivants :

a) Veiller à ce que les programmes exécutés par un organe subsidiaire répondent aux besoins des Etats Membres et cadrent avec les objectifs et les priorités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

b) Appliquer, pour rehausser la productivité et l'efficacité des mécanismes subsidiaires, les mêmes principes directeurs que ceux qui sont énoncés au paragraphe 3 de la présente annexe;

c) Eviter de faire assumer par le Conseil lui-même les fonctions hautement techniques des organes subsidiaires et groupes d'experts;

d) Veiller à ce que les mécanismes subsidiaires dans les domaines économique et social et les domaines connexes soient en mesure de fournir des recommandations et des avis valables qui nourrissent, mais sans s'y substituer, les procédures d'examen et de décision du Conseil et de l'Assemblée.

Le Secrétaire général est prié de fournir à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session tous renseignements pertinents, notamment sur le statut des organes subsidiaires et les modalités d'établissement de leurs rapports, afin de faciliter l'examen des activités des organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée.

4) *Secrétariat*

Il y aura lieu de procéder à un examen de la structure du Secrétariat sur la base des accords qui seront intervenus dans le cadre du processus de restructuration et de revitalisation. Dans ce contexte, le Secrétaire général est prié d'examiner la structure du Secrétariat dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes compte tenu des conclusions formulées à l'issue de la reprise de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, des travaux ultérieurs et d'autres résolutions pertinentes le cas échéant et de faire rapport à ce sujet, en présentant les recommandations qui lui paraîtront appropriées, à l'Assemblée lors de sa quarante-septième session.

Eu égard au fait que la responsabilité de l'administration du Secrétariat incombe au Secrétaire général, celui-ci est prié de mettre à exécution dans les plus brefs délais les mesures relevant de lui, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, pour rationaliser le fonctionnement du Secrétariat dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes afin de renforcer le processus de restructuration et de revitalisation prescrit par l'Assemblée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions.

5) *Rapport d'activité*

Le Secrétaire général est prié de présenter chaque année à l'Assemblée générale, à partir de sa quarante-septième session, un rapport d'activité sur l'application des recommandations issues du processus de restructuration et de revitalisation dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, rapport dans lequel, chaque fois qu'une mesure décidée d'un commun accord n'aura pas été exécutée dans les délais prévus, il sera censé s'en expliquer en détail.

6) *Examen*

Dans le cadre du processus de restructuration et de revitalisation, l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, y compris tous les aspects administratifs de la session d'organisation et de la session de fond du Conseil économique et social, fera l'objet d'un examen à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale à la lumière de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre des réformes convenues, l'objectif étant de renforcer le retentissement et la productivité du processus de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
45/258	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/45/903 et A/45/L.47)	134	3 mai 1991	7
45/259	Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/45/898/Add.1)	126, c	3 mai 1991	8
45/260	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/45/1006)	156, a	3 mai 1991	9
45/265	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (A/45/1014)	132	17 mai 1991	10
45/266	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/45/1013)	157	17 mai 1991	11
45/267	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/45/1026)	158	21 juin 1991	12
45/268	Régime commun des Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies (A/45/1031)	127 et 128	28 juin 1991	13
45/269	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (A/45/882/Add.1)	131	27 août 1991	14

45/258. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/192 du 21 décembre 1989, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, relative à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Rappelant en outre sa résolution 45/75 du 11 décembre 1990, notamment le paragraphe 13, relatif à la composition des opérations de maintien de la paix,

Ayant examiné avec intérêt les rapports du Secrétaire général concernant le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents³, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁴, la possibilité de constitution et la rentabilité d'un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies⁵ et l'utilisation des services de personnel civil pour les opé-

rations de maintien de la paix⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Ayant à l'esprit les vues que les Etats Membres ont exprimées sur ces rapports à sa quarante-cinquième session,

Notant l'accroissement sensible des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et les ponctions croissantes qui en résultent sur les ressources humaines, matérielles et financières de l'Organisation et des Etats Membres,

Réitérant la vive inquiétude que lui inspirent la situation financière extrêmement difficile de certaines des opérations de maintien de la paix en cours et la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des contingents,

Insistant à nouveau sur la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des bases financières et administratives solides,

Consciente que, pour permettre aux opérations de maintien de la paix de remplir leur mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il est essentiel de leur affecter les ressources financières requises, en particulier les ressources indispensables à leur mise en train,

³ A/45/582.

⁴ A/45/493.

⁵ A/45/493/Add.1.

⁶ A/45/502.

⁷ A/45/801.

1. *Engage de nouveau instamment* tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

2. *Affirme* qu'il importe de mener les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'économie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la coordination entre les services du Secrétariat qui s'occupent de maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité des opérations entreprises dans ce domaine et d'assurer une meilleure communication avec les Etats, de manière que ceux-ci soient mieux en mesure d'assurer sans délai les apports financiers et administratifs nécessaires aux fins de ces opérations, en particulier lors de leur mise en train;

4. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour élargir la participation des pays aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

5. *Prend note* des observations du Secrétaire général concernant les taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁸ et des observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹;

6. *Décide*, à titre de mesure intérimaire, que les taux standard de remboursement applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents seront relevés de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1991;

7. *Invite* ceux des Etats fournissant des effectifs civils et militaires, du matériel et des services qui sont en mesure de le faire à envisager la possibilité d'assurer tout ou partie de ces apports sur une base volontaire;

8. *Invite* les Etats à faire des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, apports dont la gestion sera assurée, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée dans sa résolution 44/192 A;

9. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général sur les directives techniques devant régir l'utilisation et le fonctionnement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹⁰ et approuve la création de ce compte avec effet au 1^{er} janvier 1990, sous réserve des observations du Comité consultatif¹¹;

10. *Prend note également* des propositions du Secrétaire général tendant à constituer un stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹² et souscrit aux vues exprimées par le Comité consultatif à ce sujet¹³;

11. *Fait siennes* les propositions du Secrétaire général sur l'utilisation des services de personnel civil

pour les opérations de maintien de la paix, compte tenu des observations du Comité consultatif et sous réserve que la politique et les critères applicables au paiement de ce personnel et au remboursement des sommes dues aux Etats contributeurs soient maintenus à l'étude, comme l'a recommandé le Comité consultatif¹⁴;

12. *Souscrit à nouveau* à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que soient établies des procédures administratives standard régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, qui soient conformes aux règles et pratiques en vigueur et tiennent compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience acquise dans le cadre des nouvelles opérations de maintien de la paix;

13. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des données communiquées par les Etats qui fournissent des contingents concernant les taux de remboursement, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant et l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de revoir les méthodes et principes actuellement appliqués pour déterminer le montant des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix, notamment les arrangements financiers conclus à cet égard avec les gouvernements, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, avec des recommandations sur les améliorations qui pourraient être apportées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/259. Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Approuve les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution.

74^e séance plénière
3 mai 1991

ANNEXE

Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

1. Article 3.2

a) Lire comme suit la troisième phrase du premier paragraphe :

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 11 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 8 250 dollars.

¹⁴ *Ibid.*, par. 35.

¹⁵ A/C.5/45/3 et Corr.1 et Add.1.

⁸ A/45/582, par. 3 et 6.

⁹ A/45/801, par. 8 et 9.

¹⁰ A/45/493, par. 13, 16 et 17.

¹¹ A/45/801, par. 14 et 15.

¹² A/45/493/Add.1, par. 5 et 7.

¹³ A/45/801, par. 30.

b) Après le premier paragraphe, insérer le nouveau paragraphe suivant :

Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions du versement d'un montant supplémentaire de 100 p. 100 des frais de pension jusqu'à concurrence de 3 000 dollars par an, pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

c) Lire comme suit la deuxième phrase du troisième paragraphe :
Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 11 000 dollars.

2. Article 3.4, a

Lire comme suit l'alinéa a de l'article 3.4 :

Article 3.4 : a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

- i) Mille cinquante dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3;
- ii) Deux mille cent dollars par an pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3, l'indemnité pour cet enfant est ramenée à 1 050 dollars;
- iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou sœur.

3. Article 5.3

Lire comme suit la deuxième phrase :

Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois.

4. Annexe I

a) Lire comme suit le paragraphe 1 :

1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalent à celui de chef de secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 151 233 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 151 233 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 121 635 dollars des Etats-Unis par an; et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 110 000 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une façon générale.

b) Lire comme suit le paragraphe 4 :

4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations à l'échelon XII de la classe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe, aux échelons XIV et XV de la classe des administrateurs de 2^e classe, aux échelons XIII, XIV et XV de la classe des administrateurs de 1^{re} classe et aux échelons XI, XII et XIII de la classe des administrateurs hors classe et pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

c) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 9.

d) Supprimer les deux barèmes des ajustements.

5. Annexe III

Dans le barème, *supprimer le membre de phrase*, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste.

6. Annexe IV

Dans le barème, *supprimer le membre de phrase*, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste.

45/260. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

Sachant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Sachant également que, pour financer les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il est nécessaire d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans

¹⁶ A/45/240/Add.1.

¹⁷ A/45/1005.

retard leurs contributions dues à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 60 977 000 dollars des Etats-Unis, y compris le montant de 900 000 dollars autorisé par le Secrétaire général et le montant de 5,9 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, aux fins des opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 9 avril au 8 octobre 1991 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission d'observation;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 60 977 000 dollars visé au paragraphe 3 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

5. *Décide en outre* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

6. *Décide* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 avril au 8 octobre 1991 inclus, soit un montant estimatif de 977 000 dollars;

8. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité".

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/265. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989,

Ayant à l'esprit la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le

Conseil a créé, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil, en date des 16 janvier et 16 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition¹⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Rappelant qu'un montant de 409 555 646 dollars des Etats-Unis a été réparti entre les Etats Membres pour financer les dépenses du Groupe,

Considérant que certaines contributions n'ont pas encore été acquittées,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires en espèces et en nature pour le Groupe,

Constatant que la situation présente, à savoir celle d'une opération de maintien de la paix qui s'achève en disposant d'un excédent de ressources par rapport au montant net révisé des prévisions de dépenses, est sans précédent,

1. *Prend acte* des observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰;

2. *Note* que le montant estimatif net des dépenses du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition qui sont à la charge des Etats Membres a été ramené, après révision, à 345 314 701 dollars et que les obligations financières des Etats Membres en ce qui concerne le Groupe doivent être ajustées en conséquence;

3. *Décide* que les Etats Membres qui ont versé pour le Groupe des contributions d'un montant supérieur au montant ajusté des contributions qu'ils devaient seront crédités intégralement de la différence;

4. *Note* que l'Organisation des Nations Unies a été priée d'entreprendre de nouvelles opérations de maintien de la paix et qu'il en résultera des obligations importantes pour les Etats Membres;

5. *Invite* les Etats Membres à envisager d'accepter que leurs soldes créditeurs viennent en déduction des contributions qu'ils doivent pour d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de faire le nécessaire pour accélérer la vérification du Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

7. *Prie* le Comité consultatif, lorsqu'il aura pris connaissance des conclusions de la vérification spéciale demandée au paragraphe 6 de la présente résolution, de formuler des recommandations appropriées concernant le Compte spécial, en prenant en considération les intérêts qu'il a produits;

¹⁹ A/45/997 et Corr.1.

²⁰ A/45/1003.

¹⁸ Voir résolutions 43/223 A et 45/256 B.

8. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le manque à recevoir de 3 336 000 dollars pour financer le rapatriement de quelque 45 000 Namibiens par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés soit imputé sur le Compte spécial;

9. *Constate* que le solde non utilisé indiqué dans l'annexe VI du rapport du Secrétaire général¹⁹ ne comprend pas le manque à recevoir en contributions volontaires au titre du rapatriement des réfugiés namibiens dont il est question dans ce rapport;

10. *Invite* le Secrétaire général à lancer un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils combient ce manque à recevoir et le prie de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur la question, par l'intermédiaire du Comité consultatif;

11. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et approuve, pour le Groupe, les arrangements spéciaux définis dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique au Groupe resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

12. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont redevables d'arriérés de ne ménager aucun effort pour acquitter leurs contributions dues au Groupe.

76^e séance plénière
17 mai 1991

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

45/266. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

Ayant à l'esprit les résolutions 621 (1988) et 658 (1990) du Conseil de sécurité, en date des 20 septembre 1988 et 27 juin 1990, ainsi que la résolution 690 (1991) du Conseil, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a établi sous son autorité la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental²¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Notant que les prévisions de dépenses afférentes à la Mission, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, s'établissent pour leur montant brut à 180 617 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 176 868 000 dollars),

Constatant que les dépenses afférentes à la Mission sont des dépenses de l'Organisation que doivent supporter les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prie instamment tous les Etats Membres de s'efforcer le plus possible de verser en totalité et sans retard leurs contributions dues pour la Mission, compte tenu en particulier du besoin impérieux de couvrir les frais de lancement de l'opération et de la brièveté de celle-ci,

Se rendant compte que, pour financer les dépenses afférentes à la Mission, il est nécessaire d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement moins développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une telle opération,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, comme elle l'a déclaré dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement de la Mission,

1. *Rappelle* que, conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, il appartient à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation;

2. *Approuve* en principe les prévisions de dépenses afférentes à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général²¹ (soit un montant brut de 180 617 000 dollars et un montant net de 176 868 000 dollars), pour la durée du mandat qui a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 690 (1991) et au titre duquel le Secrétaire général est prié de créer un compte spécial comme prévu au paragraphe 16 de son rapport;

²¹ A/45/241/Add.1.

²² A/45/1011.

3. *Décide* d'ouvrir un crédit initial d'un montant brut de 143 millions de dollars (soit un montant net de 140 millions de dollars), dans lequel sera compris le montant de 889 700 dollars autorisé, en vertu des dispositions de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, et avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au titre des dépenses préliminaires, aux fins des opérations de la Mission conformément au calendrier arrêté au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'exécution budgétaire détaillé pour les six premiers mois de l'opération et de prendre toutes les mesures voulues pour que celle-ci soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en tenant compte des observations et recommandations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 10 à 18 de son rapport²²;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session, à la lumière du rapport d'exécution budgétaire mentionné au paragraphe 4 de la présente résolution, les ouvertures de crédit requises pour financer la Mission au cours des trois mois du mandat restant à courir;

6. *Prend acte* des vues que le Secrétaire général a exprimées aux paragraphes 18 et 19 de son rapport et, reconnaissant que le programme de rapatriement devant être exécuté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés conformément à son statut est un élément politique essentiel des propositions de règlement, sans lequel un référendum impartial ne saurait avoir lieu, engage les Etats Membres à répondre promptement à l'appel du Secrétaire général en versant des contributions volontaires à cette fin;

7. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport, au sujet des contributions volontaires d'un montant de 34,5 millions de dollars estimées nécessaires pour que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés puisse rapatrier les Sahraouis conformément au plan de règlement visé aux paragraphes 72 à 74 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 juin 1990²³, et aux paragraphes 34 à 36 du rapport du Secrétaire général, en date du 19 avril 1991²⁴;

8. *Prend note* de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 15 de son rapport, au sujet des postes supérieurs de la Mission, et décide de ne pas doter la Mission de plus d'un secrétaire général adjoint et de deux sous-secrétaires généraux;

9. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 143 millions de dollars (soit un montant net de 140 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

²³ S/21360 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360.

²⁴ S/22464; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22464.

10. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

11. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, seront déduits des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 9 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période initiale de six mois, soit un montant estimatif de 3 millions de dollars;

13. *Demande* que soient fournies pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

76^e séance plénière
17 mai 1991

45/267. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé sous sa propre autorité la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, laquelle est chargée de surveiller tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les deux parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu à San José le 26 juillet 1990²⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador²⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷,

Notant que les prévisions de dépenses pour la Mission, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, correspondent à un montant brut de 31 177 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 28 782 800 dollars) pendant la période de douze mois de son mandat autorisé,

Constatant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux

²⁵ A/44/971-S/21541, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21541.

²⁶ A/45/242/Add.1.

²⁷ A/45/1021.

Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission, compte tenu en particulier de la nécessité urgente de couvrir les frais de premier établissement de l'opération,

Se rendant compte de la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement d'opérations de cette nature, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement de la Mission,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 13,8 millions de dollars (soit un montant net de 13 millions de dollars), y compris un crédit d'un montant de 611 300 dollars autorisé par le Secrétaire général pour couvrir les dépenses préliminaires, conformément aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, pour les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au cours de la période de six mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991 et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial conformément au paragraphe 15 de son rapport²⁶;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 13,8 millions de dollars (soit un montant net de 13 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

3. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

4. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

5. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, soit un montant estimatif de 800 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission à concurrence d'un montant brut de 9,2 millions de dollars (soit un montant net de 8,8 millions de dollars), moyennant l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 inclus, ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Demande* que soient fournies pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador".

78^e séance plénière
21 juin 1991

45/268. Régime commun des Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale,

Rappelant également qu'il importe de faire en sorte que les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies adoptent des positions communes sur les questions intéressant le régime commun,

Réaffirmant que la Commission de la fonction publique internationale joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi, notamment pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris les fonctionnaires hors cadre, et réaffirmant le mandat confié à la Commission par l'article 11 de son statut en ce qui concerne la définition des conditions à remplir pour bénéficier des prestations,

Rappelant la section IV de sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, par laquelle elle a approuvé les conclusions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncées dans les paragraphes 115 et 116 de son rapport²⁸, à savoir que la proposition de l'Union internationale des télécommunications devrait être examinée comme l'une des solutions applicables à long terme pour l'ajustement des pensions exprimées en monnaie locale et que l'Union devrait s'abstenir d'appliquer sa proposition, car elle affaiblirait le régime commun des Nations Unies,

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 9 (A/44/9).

Notant que, conformément à sa résolution 45/242 du 21 décembre 1990, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'est attaché en priorité à mettre au point une méthode applicable à long terme pour le calcul du montant de base des pensions en monnaie locale en vue de présenter des recommandations touchant les modifications à apporter au système d'ajustement des pensions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session,

Préoccupée par les incidences potentielles sur le régime commun des Nations Unies et le régime des pensions des Nations Unies de la décision prise par la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixante-dix-huitième session, de mettre en œuvre son projet de créer une caisse volontaire d'épargne-retraite et de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, à sa quarante-sixième session, d'appliquer unilatéralement un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions²⁹, ainsi que de la décision du Secrétaire général de l'Union d'accorder une indemnité spéciale aux fonctionnaires du siège de l'Union faisant partie de la catégorie des administrateurs ou ayant rang de directeur³⁰,

Tenant compte des déclarations faites à la Cinquième Commission lors de sa 63^e séance³¹,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les mesures que l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale du Travail ont prises unilatéralement sans tenir dûment compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime commun des Nations Unies et déplore ces mesures;

2. *Réaffirme* que les conditions d'emploi du personnel des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies devraient être déterminées conformément aux principes qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel;

3. *Souligne* l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner la base des décisions de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du Travail et leurs incidences sur le régime commun, dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

5. *Demande* de nouveau à la Commission de la fonction publique internationale et au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Na-

tions Unies de veiller avec la plus grande diligence à ce que les rapports demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, relative au régime commun des Nations Unies, et dans sa résolution 45/242, relative au régime des pensions des Nations Unies, soient présentés à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session de telle sorte qu'elle puisse les examiner de manière approfondie;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens, étant donné que de telles mesures porteraient atteinte au régime commun des Nations Unies, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement, quelle que soit l'organisation qui les emploie;

7. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de prier instamment tous les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission de la fonction publique internationale pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article premier de son statut.

79^e séance plénière
28 juin 1991

45/269. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola³² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, ainsi que la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (désignée depuis lors sous le nom de Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et de constituer cette mission pour une période de dix-sept mois,

Notant que les prévisions de dépenses pour le fonctionnement de la Mission de vérification, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, correspondent à un montant brut de 122 621 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 121 416 000 dollars) pour la période de dix-sept mois de son mandat,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

²⁹ Voir A/C.5/45/77, annexe 6.

³⁰ Voir A/C.5/45/76, annexe.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission, 63^e séance, et rectificatif.

³² A/45/1028.

³³ A/45/1043.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³ et prie le Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, les mesures qui auront été prises pour y donner suite;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification;

3. *Décide* de continuer à utiliser le Compte spécial créé pour financer le fonctionnement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola en vertu de la résolution 43/231 de l'Assemblée générale, en date du 16 février 1989, pour le financement des opérations de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II à compter du 1^{er} juin 1991;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 49 467 000 dollars des Etats-Unis, comprenant la somme de 10 millions de dollars autorisée par le Comité consultatif en vertu de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, pour le fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1991;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 49 467 000 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991¹⁸;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1991 inclus, soit 334 100 dollars;

7. *Décide également*, après avoir examiné la décision figurant au paragraphe 3 de sa résolution 45/246 du 21 décembre 1990 à la lumière des paragraphes 10 et 23 du rapport du Comité consultatif, de déduire des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leur part respective du solde créditeur prévu de 1 421 658 dollars en montant brut (soit 1 351 258 dollars en montant net) pour la période allant du 3 janvier 1989 au 31 mai 1991 inclus;

8. *Décide en outre* que le Liechtenstein sera placé parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

9. *Décide* que la Namibie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

10. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

11. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II".

80^e séance plénière
27 août 1991

D É C I S I O N S

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
45/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Décision C (A/45/101/Add.2, par. 2; A/45/PV.80)	17, a	27 août 1991	18
45/325	Nomination d'un membre et d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies			
	Décision B (A/45/866/Add.1; A/45/PV.74)	17, h	3 mai 1991	18
B. — AUTRES DÉCISIONS				
Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission				
45/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour			
	Décision B (A/45/240, par. 1; A/45/241, par. 1; A/45/PV.73 et A/45/PV.75)	8	29 avril et 13 mai 1991	19
	Décision C (A/45/242, par. 1; A/45/PV.77)	8	10 juin 1991	19
	Décision D (A/45/1023; A/45/PV.78)	8	21 juin 1991	19
	Décision E (A/45/1030; A/45/PV.79)	8	28 juin 1991	19
	Décision F (A/45/101/Add.2, par.4; A/45/PV.80)	8	27 août 1991	19
	Décision G (A/45/PV.81)	8	13 septembre 1991	19
45/457	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	Décision A (A/45/1029; A/45/PV.79)	34	28 juin 1991	19
	Décision B (A/45/L.51; A/45/PV.81)	34	13 septembre 1991	19
45/458	Question de Chypre (A/45/PV.82)	43	16 septembre 1991	20
45/459	L'agression iraquienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies (A/45/PV.82)	153	16 septembre 1991	20
45/460	Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : activités diverses (A/45/PV.82)	156, b	16 septembre 1991	20
45/461	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/45/PV.82)	117	16 septembre 1991	20
Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
45/456	Conditions d'emploi et rémunération des fonctionnaires de rang supérieur autres que les fonctionnaires du Secrétariat — membres du Corps commun d'inspection (A/45/900/Add.1, par. 5; A/C.5/45/75; A/45/PV.74)	118	3 mai 1991	20

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

45/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

C

A sa 80^e séance plénière, le 27 août 1991, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans une note du Secrétaire général³⁴, a nommé M. Wolfgang MÜNCH et Mme Linda S. Shenwick membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour des mandats commençant le 27 août 1991 et prenant fin, respectivement, les 31 décembre 1992 et 31 décembre 1993.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Lawrence O. C. AGUBUZU (*Nigeria*)*, M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)*, M. Leonid Efimovich BIDNY (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Carlos CASAP (*Bolivie*)**, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)***, M. Yogesh Kumar GUPTA (*Inde*)**, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)**, M. Richard KINCHEN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. M'hand LADJOUZI (*Algérie*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*, M. Wolfgang MÜNCH (*Allemagne*)**, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)**, Mme Linda S. SHENWICK (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. József TARDOS (*Hongrie*)*, M. Louis A. WILTSHIRE (*Trinité-et-Tobago*)* et M. Yang HUSHAN (*Chine*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1991.

** Mandat expirant le 31 décembre 1992.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.

45/325. Nomination d'un membre et d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

B³⁵

A sa 74^e séance plénière, le 3 mai 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁶, a nommé M. Leonid Efimovich BIDNY (*Union des Républiques socialistes soviétiques*) membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat commençant le 3 mai et prenant fin le 31 décembre 1991.

³⁴ A/45/101/Add.2, par. 2.

³⁵ En conséquence, la décision 45/325, qui figure à la section X.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/45/49)*, doit être considérée comme étant la décision 45/325 A.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/45/866/Add.1, par. 4.

B. — AUTRES DÉCISIONS

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

45/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B³⁷

A sa 73^e séance plénière, le 29 avril 1991, l'Assemblée générale a décidé de rouvrir l'examen des points suivants de son ordre du jour :

Point 17, *h* : Nomination d'un membre et d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

Point 79, *b* : Développement et coopération économique internationale : commerce et développement;

Point 118 : Budget-programme de l'exercice bienal 1990-1991;

Point 126, *c* : Questions relatives au personnel : autres questions relatives au personnel.

L'Assemblée a également décidé d'examiner l'alinéa *b* du point 79 de l'ordre du jour directement en séance plénière et de renvoyer les alinéas *h* du point 17 et *c* du point 126 et le point 118 à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général³⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session une question additionnelle intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : *a*) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït; *b*) Activités diverses", et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A sa 75^e séance plénière, le 13 mai 1991, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général³⁹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session une question additionnelle intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

C

A sa 77^e séance plénière, le 10 juin 1991, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴⁰, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session une question additionnelle intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

D

A sa 78^e séance plénière, le 21 juin 1991, l'Assemblée générale, à la demande de l'Australie, du Canada, des

Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴¹, a décidé de rouvrir l'examen du point 127 de l'ordre du jour, intitulé "Régime commun des Nations Unies", et du point 128 de l'ordre du jour, intitulé "Régime des pensions des Nations Unies", et de les renvoyer à la Cinquième Commission.

E

A sa 79^e séance plénière, le 28 juin 1991, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴², a décidé de rouvrir l'examen du point 131 de l'ordre du jour, intitulé "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola", et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

F

A sa 80^e séance plénière, le 27 août 1991, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴³, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa *a* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé "Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires", et de procéder aux nominations directement en séance plénière.

G

A sa 81^e séance plénière, le 13 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé de rouvrir l'examen du point 117 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies", et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

45/457. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

A sa 79^e séance plénière, le 28 juin 1991, l'Assemblée générale a souscrit à la proposition du Secrétaire général⁴⁴ de renvoyer à une date ultérieure, antérieure toutefois à la clôture de la quarante-cinquième session, la présentation du rapport que l'Assemblée a demandé dans sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990.

B

A sa 81^e séance plénière, le 13 septembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du deuxième rapport intérimaire⁴⁵ du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁴⁶ et a décidé de l'examiner plus avant à sa quarante-sixième

³⁷ En conséquence, la décision 45/402, qui figure à la section X.B des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/45/49), doit être considérée comme étant la décision 45/402 A.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes, point 156 de l'ordre du jour, document A/45/240, par. 1.

³⁹ *Ibid.*, point 157 de l'ordre du jour, document A/45/241, par. 1.

⁴⁰ *Ibid.*, point 158 de l'ordre du jour, document A/45/242, par. 1.

⁴¹ Voir A/45/1023.

⁴² A/45/1030, par. 2.

⁴³ A/45/101/Add.2, par. 4.

⁴⁴ Voir A/45/1029.

⁴⁵ A/45/1052.

⁴⁶ Résolution S/16-1, annexe.

session; elle a décidé également de prier le Secrétaire général de continuer à promouvoir tous les efforts visant à supprimer l'*apartheid* au moyen de négociations véritables, de continuer à suivre activement l'évolution de la situation en Afrique du Sud et de lui présenter dans le courant de l'année 1992, selon qu'il conviendra, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration.

45/458. Question de Chypre

A sa 82^e séance plénière, le 16 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" au projet d'ordre du jour de sa quarante-sixième session.

45/459. L'agression iraquienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies

A sa 82^e séance plénière, le 16 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "L'agression iraquienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des

Nations Unies" au projet d'ordre du jour de sa quarante-sixième session.

45/460. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : activités diverses

A sa 82^e séance plénière, le 16 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de maintenir, dans le projet d'ordre du jour de sa quarante-sixième session, l'alinéa *b* du point intitulé "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït; b) Activités diverses".

45/461. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

A sa 82^e séance plénière, le 16 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire une question intitulée "Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale" au projet d'ordre du jour de sa quarante-sixième session.

Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

45/456. Conditions d'emploi et rémunération des fonctionnaires de rang supérieur autres que les fonctionnaires du Secrétariat — membres du Corps commun d'inspection

A sa 74^e séance plénière, le 3 mai 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁷, a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du rapport du Secrétaire général⁴⁸ intitulé "Conditions d'emploi et rémunération des fonctionnaires de rang supérieur autres que les fonctionnaires du Secrétariat — membres du Corps commun d'inspection".

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes, point 118 de l'ordre du jour, document A/45/900/Add.1, par. 5.

⁴⁸ A/C.5/45/75.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées entre le 22 décembre 1990 et le 16 septembre 1991 compris, date de la clôture de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Toutes les résolutions et décisions ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
45/257	Assistance spéciale d'urgence à Haïti				
	Résolution B	86	76 ^e	17 mai 1991	1
45/258	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	134	74 ^e	3 mai 1991	7
45/259	Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies	126, c	74 ^e	3 mai 1991	8
45/260	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	156, a	74 ^e	3 mai 1991	9
45/261	Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	79, b	74 ^e	3 mai 1991	1
45/262	Assistance d'urgence au Costa Rica et au Panama	86	74 ^e	3 mai 1991	2
45/263	Assistance au Bangladesh frappé par un cyclone dévastateur	86	75 ^e	13 mai 1991	2
45/264	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes				
45/265	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	132	76 ^e	17 mai 1991	10
45/266	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	157	76 ^e	17 mai 1991	11
45/267	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	158	78 ^e	21 juin 1991	12
45/268	Régime commun des Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies	127 et 128	79 ^e	28 juin 1991	13
45/269	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II	131	80 ^e	27 août 1991	14

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations					
45/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision C	17, a	80 ^e	27 août 1991	18
45/325	Nomination d'un membre et d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies				
	Décision B	17, h	74 ^e	3 mai 1991	18
B. — Autres décisions					
45/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	8	73 ^e et 75 ^e	29 avril et 13 mai 1991	19
	Décision C	8	77 ^e	10 juin 1991	19
	Décision D	8	78 ^e	21 juin 1991	19
	Décision E	8	79 ^e	28 juin 1991	19

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
	Décision F	8	80 ^e	27 août 1991	19
	Décision G	8	81 ^e	13 septembre 1991	19
45/456	Conditions d'emploi et rémunération des fonctionnaires de rang supérieur autres que les fonctionnaires du Secrétariat — membres du Corps commun d'inspection	118	74 ^e	3 mai 1991	20
45/457	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain				
	Décision A	34	79 ^e	28 juin 1991	19
	Décision B	34	81 ^e	13 septembre 1991	19
45/458	Question de Chypre	43	82 ^e	16 septembre 1991	20
45/459	L'agression iraquienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies	153	82 ^e	16 septembre 1991	20
45/460	Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : activités diverses	156, b	82 ^e	16 septembre 1991	20
45/461	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	117	82 ^e	16 septembre 1991	20